

## PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

### LE TERRAIN EST RESERVE A LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS RESIDENTIELLES ARTISANALES

1. La distance entre façades latérales et limite de la parcelle sera au minimum de 3 m.
2. Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7m, les habitations auront au moins 60 m<sup>2</sup> de superficie au sol.
3. Le front de bâtisse sera parallèle à l'axe de la chaussée.
4. Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
5. Toutes les façades et souches de cheminée d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :  
pierre calcaire, moellons de grès ou calcaire, en appareil brut avec rejointoyage en creux, briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé.  
blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé. Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.  
Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.
6. Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.
7. Les toitures seront à versants inclinés de 20° minimum, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum de 40/40 ou en roofing ardoisé gris noir. Les toitures à la mansard sont interdites.
8. Les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30 m<sup>2</sup> de surface et 3 m de hauteur totale, les matériaux utilisés seront identiques à ceux du bâtiment principal. Si des arrière-bâtiments sont visibles d'une voirie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures sont d'application.
9. En l'absence d'égout, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.
10. Il ne sera admis qu'une seule habitation par lot.
11. Les clôtures auront au max 1 m 20 de hauteur, elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets en fer ou béton. Elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur max, une maçonnerie de briques ou moellons de 60 cm de hauteur. Les plantations garnissant les jardins ne pourront dépasser 3 m 50 de hauteur au-dessus du sol naturel. Elles seront disposées de façon à ne pas former écran. L'installation de tanks à mazout, les bonbonnes de toutes sortes, en dépôt aérien, est strictement interdite sauf l'installation de citernes à gaz liquide, à condition que celles-ci soient entourées d'un écran de verdure et posées derrière le bâtiment.
12. Les façades des immeubles à construire seront érigées à 5 m minimum en recul sur l'alignement.
13. Le dépôt de mitrailles ou véhicules usagés est interdit.
14. La largeur et la superficie des lots repris au plan constituent des minima.